

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT

Règlement numéro 26-1251

Modifiant le *Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable* de la Municipalité de Saint-Donat, au niveau d'une partie de la circonscription de l'affectation du sol commerce artériel (CA), située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Attendu que la Municipalité souhaite modifier son *Règlement de zonage* ;

Attendu que la Municipalité doit procéder au préalable à la modification de la limite de certaines grandes affectations du sol afin de s'assurer de la concordance entre le *Plan d'urbanisme* et le *Règlement de zonage* ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 9 juin 2026 ;

Attendu que le projet du présent règlement a été adopté à la séance du 9 juin 2026 ;

Attendu qu'en vertu des dispositions des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation le 6 juillet 2026, au cours de laquelle le projet de règlement sera présenté et discuté avec la population ;

À ces faits, il est proposé par Marianne Dessureault et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le *Règlement numéro 15-923 relatif au plan d'urbanisme et de développement durable* de la Municipalité de Saint-Donat est modifié comme suit :

Les propriétés foncières portant les numéros de lots 5 624 459 et 5 624 460 du cadastre du Québec, sont exclues de l'affectation commerce artériel (CA) pour être incluses dans la l'affectation habitation de basse densité (BD) de la carte 10 du *Règlement numéro 15-923*.

ARTICLE 3

Une carte est jointe en annexe 3.1 du présent règlement afin de représenter schématiquement avec des repères visuels le résultat des modifications à apporter au niveau de la circonscription de

l'affectation commerce artériel (CA) et habitation de basse densité (BD) à la carte 10 du *Règlement numéro 15-923*.

ARTICLE 5

Les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du 7 juillet2026.

Joé Deslauriers, maire

Mickaël Tuilier
Directeur général

Certificat (art. 446 du *Code municipal*)

- Avis de motion :9 juin 2026
- Adoption du projet :9 juin 2026
- Transmission à la MRC :11 juin 2026
- Avis public séance de consultation : 11 juin 2026
- Séance de consultation :6 juillet 2026
- Adoption finale :7 juillet 2026
- Transmission à la MRC :9 juillet 2026
- Avis de conformité de la MRC :xx mois 2026
- **Entrée en vigueur :xx mois 2026**
- Avis public- affichage :xx mois 2026